

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23435554***Déposé
22-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416731202

Nom(en entier) : **ORTHOPEDIE TOUSSAINT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Rabiseau(FL) 8
: 6220 Fleurus**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ORTHOPEDIE TOUSSAINT », ayant son siège rue du Rabiseau numéro 8 à 6220 Fleurus, inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut (division Charleroi) sous le numéro 0416.731.202, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire résidant à Bruxelles, le 31 octobre, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 9 novembre suivant, volume 0, folio 0, case 26133, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Prise de connaissance de la démission des administrateurs de la société et décharge intermédiaire des administrateurs démissionnaires.

L'assemblée acte la démission avec effet immédiat des deux administrateurs en fonction, savoir :

- La société de droit belge « MATTHIEU TOUSSAINT », une société à responsabilité limitée dont le siège est situé rue du Rabiseau, 8, à 6220 Fleurus, inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut (division Charleroi) sous le numéro 0817.298.739, représentée valablement par son représentant permanent Monsieur Matthieu Toussaint.

Son mandat d'administrateur délégué prend également fin avec effet immédiat.

- La société de droit belge « ABSOLUTE Consulting », une société à responsabilité limitée dont le siège est situé Rue Quewée, 72, à 6230 Pont-à-Celles, inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut (division Charleroi) sous le numéro 0895.690.971, représentée valablement par son représentant permanent Monsieur Olivier Beguin.

L'assemblée accorde décharge provisoire aux deux administrateurs préqualifiés ainsi qu'à leur représentant permanent pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice en cours jusqu'à la date de leur démission respective.

L'assemblée s'engage à ce que la décharge définitive à donner pour l'exercice de leur mandat au cours de la période écoulée depuis le début de l'exercice en cours jusqu'à la date leur démission, soit examinée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur les comptes annuels de l'exercice en cours.

Deuxième résolution-Modification de la composition de l'organe d'administration de la société

L'assemblée décide de modifier le mode de gouvernance de la société, laquelle sera désormais administrée par un administrateur unique conformément aux articles 7:101 et suivants du Code des sociétés et des associations, nommé pour une durée indéterminée.

Troisième résolution-Nomination d'un administrateur unique

L'assemblée décide de nommer en tant d'administrateur unique, avec effet immédiat et pour un terme indéterminé, la société à responsabilité limitée « FINICOMA », dont le siège est établi Herman Teirlinckstraat 15, 9041 Oostakker (Belgique), inscrite au Registre des Personnes Morales de Gand (division Gand) sous le numéro 0668.547.457, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Jean-Pierre Mahé domicilié rue de Guinot, 75, 31330 Merville (France).

Le mandat de l'administrateur sera exercé à titre non rémunéré.

Quatrième résolution-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution-Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme.

Elle est dénommée « ORTHOPEDIE TOUSSAINT ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet :

1. La fabrication, le commerce et la location, pour compte propre ou pour compte de tiers, de chaussures, d'articles en cuir pour chirurgie et orthopédie, d'appareils, d'articles de prothèse et d'orthèse.
 2. Le commerce de détail en mercerie, laines, bandages et articles d'orthopédie.
 3. L'achat, le dépôt, la cession, l'exploitation, la location de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société.
 4. L'achat, la création, l'exploitation, l'utilisation en tous lieux de tous établissements industriels, commerciaux de tous magasins, ateliers, entrepôts, la prise à bail desdits locaux nécessaires au bon fonctionnement de la société comme à son futur développement.
- Et plus généralement toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes opérations d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou ayant un objet de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits, ou dans des sociétés qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Capital

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,- €), représenté par deux cent cinquante (250) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) du capital.

Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent

pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième vendredi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.
2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée

générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de leur gestion respective, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique, confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article 23 des statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par chaque administrateur agissant seul (ou en cas d'administrateur unique, par celui-ci);
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Sixième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur unique, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").